



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure
Société PRESSING GUERIN
Commune de VENETTE**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 511-1, L. 512-11, L. 512-20, L. 514-5 et R. 511-9 et R. 512-69 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN en qualité de préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 août 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements et notamment

- - l'article 1-2 de l'annexe I : « *Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui demande une nouvelle déclaration si la modification est considérée comme substantielle. [...] » ;*
- - l'article 1-8 de l'annexe I : « *L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. [...]*
Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné. »
- - l'article 2-6 de l'annexe I : « *[...] Pour les installations utilisant un solvant autre que le perchloroéthylène, le système de ventilation possède également une extraction en partie basse du local.[...] »*
- - l'article 3-8 de l'annexe I : « *Les machines de nettoyage à sec sont visitées annuellement par un organisme compétent qui atteste du bon état général du matériel. Les résultats de ces*

contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et consignés sur un registre.

Il atteste :

- de l'étanchéité de la machine et de l'état des joints des ouvrants ;
 - du bon fonctionnement du double séparateur ;
 - du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité sur les ouvrants ;
 - du bon fonctionnement du contrôleur de séchage ;
 - de la qualité du séchage (propreté du tunnel et des batteries, état et propreté des filtres, de la pompe à chaleur, de l'épurateur à charbons actifs...);
 - de la compatibilité de la machine au solvant utilisé ;
 - de la compatibilité des paramètres de fonctionnement et de sécurité de la machine par rapport au solvant utilisé (notamment les températures maximums de fonctionnement).
- L'organisme s'attache également à vérifier le bon fonctionnement et la propreté de la ventilation de l'établissement et en atteste de la même façon. »

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 21 mars 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite d'inspection du 8 mars 2023, il a été constaté que le pressing exerce une activité de nettoyage à sec ;
2. l'établissement relève du régime de la déclaration avec contrôle périodique, au titre de la rubrique 2345 ;
3. l'exploitant exerce une activité de nettoyage à sec sans en avoir fait la déclaration ;
4. il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure le PRESSING GUERIN de régulariser sa situation administrative ;
5. l'exploitant n'a pas procédé à la déclaration de modification de son installation (changement de machine de nettoyage à sec) ;
6. l'article 1-2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé n'est pas respecté ;
7. Le système de ventilation ne présente pas d'extraction en partie basse du local ;
8. l'article 2-6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé n'est pas respecté ;
9. l'installation n'a pas fait l'objet d'un contrôle périodique par un organisme agréé dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement. Ce contrôle a pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 31/08/2019 ;
10. l'article 1-8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé n'est pas respecté ;
11. l'exploitant a présenté une attestation de visite de moins d'un an pour la maintenance et

l'entretien de la machine, mais cette attestation n'aborde pas la ventilation de l'établissement ;

12. l'article 3-8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé n'est pas respecté pour la partie ventilation ;
13. la responsable de magasin n'a pas présenté d'attestation de rappel de formation de moins de cinq ans ;
14. l'article 3-1-2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé n'est pas respecté ;
15. face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure le PRESSING GUERIN de respecter les prescriptions et dispositions des articles susvisés de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le PRESSING GUERIN pour son établissement situé 1 avenue de l'Europe - ZAC de Jaux à Venette (60280), est mis en demeure de régulariser sa situation administrative, soit :

- en déposant une déclaration conformément à l'article R. 512-47 et suivants du code de l'environnement] en préfecture ;
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-12-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-66-1 ;
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de déclaration (télédéclaration), ce dernier doit être réalisé dans un délai d'un mois.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2

Le PRESSING GUERIN, pour son établissement situé 1 avenue de l'Europe- ZAC de Jaux à Venette (60280), est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes dont **le délai de trois mois** vaut à compter de la notification du présent arrêté :

- pour l'arrêté ministériel du 31 août 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements et notamment

- son article 1-2 de l'annexe I : « *modification de l'installation* » en procédant à la déclaration de la modification de son installation (changement de machine de nettoyage à sec) ;

- son article 1-8 de l'annexe I « *contrôle périodique* » en faisant réaliser un contrôle périodique de son installation par un organisme agréé dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement et en le transmettant à l'inspection des installations classées dès réception ;
- son l'article 2-6 de l'annexe I « *ventilation* » en installant une ventilation basse dans le local ;
- son article 3-8 de l'annexe I « *visite annuelle* » en transmettant à l'inspection des installations classées un document attestant le bon fonctionnement et la propreté de la ventilation de l'établissement.

Article 3 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, la fermeture ou la suppression des installations sera ordonnée, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant conformément au II de l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

Article 4 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

Article 5 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Venette pendant une durée minimum de un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Venette fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins trois mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique « Les installations classées », au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

Article 6 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Venette, le

directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Hauts-de-France, le directeur des territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 26 AVR. 2023

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Sébastien LIME



Destinataires :

Société PRESSING GUERIN

Le sous-préfet de Compiègne

Le maire de la commune de Venette

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

L'inspecteur de l'environnement s/c de Monsieur le chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

